



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 19 DEC. 2023

ARRÊTÉ n° 23 - 378

RELATIF À LA DÉLIMITATION DU CERCLE 0

**La préfète de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D114-11 à D114-17 ;

Vu le décret 2018-786 du 12 septembre 2018 relatif à certaines attributions du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Mme BUCCIO (Fabienne) ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Considérant le nombre d'attaques donnant lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup sur les communes occupées par le loup sur la période 2021-2023 ;

Considérant le risque d'attaques sur les communes :

- enclavées entre des communes ou parties de communes ayant subi 15 attaques par an en moyenne sur la période 2021-2023 ;
- limitrophes aux communes ou parties de communes ayant subi 15 attaques par an en moyenne sur la période 2021-2023 ;
- qui comprennent une entité pastorale en cohérence avec les communes ou parties de communes ayant subi 15 attaques par an en moyenne sur la période 2021-2023 ;

Considérant la nécessité de renforcer la présence humaine auprès des troupeaux dans les foyers de prédation, c'est-à-dire les communes ou parties de communes où la récurrence interannuelle de dommages importants a été constatée ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : en application de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, le cercle 0 délimité pour l'année civile 2024 comprend les communes suivantes :

Alpes de Hautes-Provence :

ALLOS
BEAUVEZER
CASTELLET-LES-SAUSSES
COLMARS
CUREL
JAUSIERS
LAMBRUISSE
MEAILLES
MEOLANS-REVEL

MORIEZ
PRADS-HAUTE-BLEONE
SAINT-PAUL-SUR-UBAYE
THORAME-BASSE
THORAME-HAUTE
UVERNET-FOURS
VAL D'ORONAYE
VILLARS-COLMARS

Hautes-Alpes :

ABRIES-RISTOLAS
ANCELLE
CEILLAC

CERVIERES
DEVOLUY

Alpes-Maritimes :

ANDON
BELVEDERE
BEUIL
BREIL-SUR-ROYA
CAUSSOLS
CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES
CIPIERES
COURMES
COURSEGOULES
ENTRAUNES
ESCRAGNOLLES
FONTAN
GOURDON
GREOLIERES
ISOLA
LA BOLLENE-VESUBIE
LA BRIGUE
LANTOSQUE

LE BAR-SUR-LOUP
LUCERAM
MOULINET
PIERLAS
PEONE
ROQUEBILLIERE
ROUBION
ROURE
SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE
SAINT-ETIENNE-DE-TINEE
SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES
SAINT-MARTIN-VESUBIE
SAINT-VALLIER-DE-THIEY
SAORGE
SOSPEL
TENDE
UTELLE

Drôme :

LUS-LA-CROIX-HAUTE

Isère :

CHICHILIANNE
CHOLONGE

GRESSE-EN-VERCORS
LAVALDENS

Savoie :

BESSANS
BONNEVAL-SUR-ARC
BOURG-SAINT-AURICE
FONTCOUVERTE-LA-TOUSSUIRE
JARRIER
LA LECHERE
LA TOUR-EN-MAURIENNE
LES BELLEVILLE

MONTSAPEY
SAINT-ALBAN-DES-VILLARDS
SAINT-COLOMBAN-DES-VILLARDS
SAINT-PANCRACE
VAL-CENIS
VALLOIRE
VILLAREMBERT

Haute-Savoie :

MANIGOD

Var :

AIGUINES
AMPUS
BARGEME
BARGEMON
CHATEAUDOUBLE
COMPS-SUR-ARTUBY

LA ROQUE-ESCLAPON
MONS
MONTFERRAT
SEILLANS
TRIGANCE

ARTICLE 2 : en application de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé, le cercle 0 délimité pour l'année civile 2024 comprend également les surfaces pâturées par les troupeaux des élevages :

- qui ont fait l'objet en 2023, ou du 1^{er} janvier au 1^{er} juin 2024, d'au moins 3 constats de dommages ayant donné lieu à au moins une victime indemnisable au titre de la prédation du loup

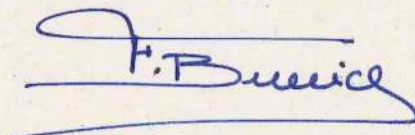
et

- qui ont supporté en 2022 des dépenses de protection excédant les plafonds d'aide du cercle 1 d'au moins 1000 € hors taxes,

sur les communes non listées à l'article 1 du présent arrêté et classées en cercle 1 par les préfets des départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Var et du Vaucluse.

ARTICLE 3 : cet arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 4 : la Secrétaire générale aux affaires régionales et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



Fabienne BUCCIO